



HAL
open science

Propriété familiale, pouvoir impérial : origine et gestion du patrimonium d'Auguste en Asie Mineure

Alberto Dalla Rosa

► **To cite this version:**

Alberto Dalla Rosa. Propriété familiale, pouvoir impérial : origine et gestion du patrimonium d'Auguste en Asie Mineure . L. Cavalier; M.-C. Ferrière; F. Delrieux Auguste et l'Asie Mineure, pp.101-116, 2017. halshs-01686482

HAL Id: halshs-01686482

<https://shs.hal.science/halshs-01686482>

Submitted on 30 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Propriété familiale, pouvoir impérial : origine et gestion du *patrimonium* d'Auguste en Asie Mineure

Alberto Dalla Rosa

Résumé.

Une des nouveautés les plus importantes de l'époque augustéenne fut l'introduction de procurateurs chargés de l'administration du patrimoine du Prince pour une province entière. La nature des tâches confiées à ces administrateurs reste cependant difficile de définir en raison des rapides transformations institutionnelles de cette période. Cet article cherche de jeter une lumière nouvelle sur ce sujet en considérant les attestations des intérêts économiques d'Auguste en Asie Mineure sous l'angle de la gestion patrimoniale des aristocrates de la fin de la République plutôt que sous celui de l'administration fiscale du Haut-Empire. Les deux premières sections sont consacrées aux activités des agents des aristocrates romains et à celles de Vedius Pollio et Pompeius Macer, représentants particuliers d'Auguste pour la province d'Asie. La troisième est une analyse de l'état de la documentation à propos des propriétés du Prince dans la région. La documentation montre clairement qu'Auguste n'avait aucune intention de se procurer un revenu stable grâce à un plan d'acquisitions foncières. Au contraire, il se limita à quelques achats ciblés (les carrières de marbre de Docimée et une fameuse œuvre d'art de Cos) pour promouvoir son image à Rome. Ce dont Auguste avait surtout besoin, c'était de pouvoir transférer de l'argent dans la province pour y financer ses initiatives d'évergétisme. Cette nécessité pratique fut une des raisons du choix d'envoyer, comme procurateurs provinciaux, des riches chevaliers romains avec des forts intérêts économiques en Italie aussi bien qu'en Asie.

Abstract.

One of the most important innovations of the Augustan age was the introduction of procurators charged with the administration of the *patrimonium* of the Prince for an entire province. Because of the rapid institutional transformations of this period, the nature of the tasks assigned to these administrators remains hard to establish. This paper tries to shed new light on the subject looking at the evidence of Augustus' economic interests in Asia Minor from the perspective of the patrimonial management of the late Republican aristocracy rather than from that of the fiscal administration of the High Empire. The first two sections survey the activities of the agents of the Roman aristocrats and those of Vedius Pollio and Pompeius Macer, Augustus' personal representatives for the whole province of Asia. The paper focuses then on the sources concerning the properties of the Prince in the region. Our documentation clearly shows that Augustus did not have a policy of land acquisition in order to gain a constant revenue. Instead, he limited himself to a few high-profile purchases (the Dokimeion marble quarries and a famous work of art from Cos), destined to impress the public of Rome. What Augustus needed, was the ability to transfer and spend money in the province for his benefactions toward the greek *polesis*. It will therefore be argued that this practical need was one of the reasons behind the appointment as provincial procurators of rich Roman *equites* with strong economic interests both in Italy and in Asia.

Mots-clés : Auguste, Asie (province), Galatie (province), Docimée, carrières de marbre, procurateurs, *patrimonium*.

Dès le début de sa vie publique en 44 a.C., Octavien dut faire face à la nécessité de se procurer rapidement des sommes considérables d'argent afin de payer les legs testamentaires de son père et pour monter une armée personnelle¹. La guerre contre Brutus et Cassius, l'indemnisation des cités frappées par les expropriations en faveur des vétérans césariens et la concurrence avec Antoine pour le pouvoir suprême ne firent que réaffirmer

¹ Cf. *Res gest.*, 1.1 : *annos undeiginti natus exercitum priuato consilio et priuata impensa comparauit.*

l'importance de la possession d'amples ressources financières. Dans ce contexte, l'immense richesse privée d'Octavien joua un rôle déterminant parallèlement aux revenus publics que le triumvir pouvait gérer en raison de ses pouvoirs officiels². La destination publique des dépenses patrimoniales n'effaça pas l'origine familiale et personnelle de ces sommes : Auguste lui-même a voulu le souligner à plusieurs reprises dans les *Res Gestae* et à d'autres occasions³. Il est néanmoins vrai que des agents privés – c'est-à-dire des affranchis de la famille ou d'autres *ingenui* – furent dès le début chargés de la gestion des finances publiques dans certaines provinces et cette tâche put dans quelque cas se cumuler avec l'administration du patrimoine familial du jeune César⁴. Après la fin du triumvirat, cette situation se poursuivit dans les provinces directement gouvernées par Auguste, tandis que dans les provinces proconsulaires les agents du Prince ne s'occupaient que des propriétés de sa famille⁵.

Or, les presque soixante ans entre 44 a.C. et 14 p.C. sont trop souvent tranchés entre un avant et un après 27 a.C., puis résumés brièvement par les uns comme correspondant à la fin des pratiques républicaines et par les autres comme le début de l'administration fiscale du Haut-Empire. L'histoire du patrimoine d'Octavien/Auguste mérite cependant d'être étudiée pendant toute la durée de la vie de son propriétaire et dans le contexte des transformations politiques et institutionnelles qui se produisirent entre la fin du I^{er} siècle a.C. et le début du I^{er} p.C. Je mettrai d'abord en évidence si avec Octavien/Auguste il y eut continuité ou rupture par rapport aux autres grands hommes politiques de la fin de la République (Pompée, César, Antoine) dans la gestion des affaires personnelles en Asie Mineure. Ensuite je me concentrerai sur la localisation des biens fonciers du Prince en cette région en abordant la question de l'utilisation de ces ressources et donc du propos de certaines acquisitions. Finalement, je reviendrai sur une des principales raisons qui poussèrent Octavien/Auguste à employer un procurateur provincial unique en Asie après Actium.

I — Les agents des notables romains en Asie Mineure à la fin de la République

La présence d'un domaine du Prince dans une région donnée est attestée dans la plupart des cas de façon indirecte par des inscriptions mentionnant des affranchis et esclaves de l'empereur ou des *conductores Caesaris/μισθωτάι τοῦ Καίσαρος*, ou encore des *coloni dominici/γεωργοί βασιλικοί*. Si l'attestation d'un titre tel que *tabularius* dans une zone rurale peut être considérée comme un indice fiable, il va de soi que d'autres qualifications plus génériques, comme *procurator* ou *uilicus/οικόνομος*, doivent être interprétées avec prudence

² Malgré son importance cruciale pour l'établissement du Principat, la richesse d'Octavien/Auguste joue souvent un rôle marginal dans les biographies modernes du Prince, à l'exception notable de Bringmann 2007, 153-173. Si la discussion de Schmitthenner 1952, 76-90 à propos des disponibilités d'Octavien au début de sa carrière politique mériterait plus de considération de la part des historiens, l'ouvrage de Sirago 1978, quoique consacré en grande partie à la reconstruction de la géographie et de l'utilisation du patrimoine, est très peu fiable dans l'analyse des sources et, surtout, est profondément marqué par une vision modernisante des rapports économiques entre Auguste et les autres composantes sociales de l'empire. En revanche, le renouvellement en cours depuis une vingtaine d'années dans les études sur l'économie ancienne a entraîné une résurgence de l'intérêt autour du patrimoine impérial ; état du débat dans Dalla Rosa 2014a, 329-337, et Maiuro 2014, 279-284.

³ À côté des nombreuses références dans ses *Res gestae*, dans les inscriptions (par exemple. *CIL*, XI, n° 84) et dans les sources littéraires (par exemple Suet., *Aug.*, 101.4), on peut citer le *census* de 10-8 a.C. où, selon DC 54.35.1, Auguste déclara ses propriétés comme un simple particulier (pour la datation de cet épisode cf. Rich 1990, 215). Toutefois, le même Cassius Dion met en discussion deux fois l'applicabilité du concept de privé aux sommes dépensées par Auguste : en 53.16.1 il définit la séparation entre les fonds publics et ceux d'Auguste comme nominale (λόγῳ) alors que dans la pratique (ἔργῳ) le Prince jouissait d'un accès illimité aux deux ; en 53.22.2-4 il reprend cette même argumentation, en précisant que certaines dépenses présentées comme provenant du patrimoine d'Auguste avaient de fait été financées en monnayant les dons en métaux précieux présentés au Prince par les rois et les peuples étrangers ou par ses propres amis.

⁴ Pour le dossier relatif aux "précédents" triumviraux de l'administration fiscale du Haut-Empire, cf. récemment Schmall 2011, 32-48 et 73-77. La question sera reprise ci-dessous pour ce qui concerne la province d'Asie.

⁵ Cf. Tac., *Ann.*, 4.15, où le procurateur d'Asie Cn. Lucilius Capito n'est censé avoir aucun pouvoir sauf que *in seruitia et pecunias familiares*. Nous verrons néanmoins que des tâches non patrimoniales pouvaient être confiées aux procurateurs déjà sous Auguste.

et en relation avec le contexte local⁶. La simple attestation d'un affranchi du Prince sans la mention explicite d'une fonction pose davantage de difficultés et n'est donc presque jamais prise en compte pour démontrer l'existence d'intérêts impériaux dans certaines villes ou régions, même s'il est peu vraisemblable que ces personnages aient été complètement étrangers aux affaires de leur ancien maître⁷.

Or ce genre de documentation est caractéristique de l'organisation du *patrimonium* sous le Haut-Empire, mais elle ne peut être considéré comme typique pour la période de transition entre la République et le Principat. Les intérêts économiques de l'aristocratie républicaine dans les provinces orientales semblent avoir été de nature financière plutôt que foncière, même si la rareté des sources doit inciter à procéder avec la plus grande prudence⁸; la gestion des affaires économiques en province n'était par ailleurs pas toujours confiée à des affranchis, mais était souvent prise en charge, parallèlement à d'autres activités, par des intermédiaires, à savoir des entrepreneurs indépendants d'origine italienne qui résidaient dans la région – ceux que Jean Andreau a qualifié de "chargés d'affaires"⁹. Par exemple, la correspondance de Cicéron nous fait connaître M. Cluvius de Pouzzoles, qui avait prêté des fortes sommes d'argent à cinq cités de Carie par le moyen de son représentant à Ephèse, Euthydemus, chargé des détails de l'opération. Cicéron nous informe que Cluvius gérait également certains biens de Pompée (*res Cn. Pompeii etiam*), sans que nous puissions en déterminer la nature¹⁰. Le futur Césaricide Iunius Brutus, qui avait prêté de l'argent à la cité de Salamine de Chypre à un taux d'intérêt exorbitant

⁶ Un *uilicus* pouvait aussi être responsable de la *familia Caesaris* chargée du recouvrement d'un certain impôt indirect ou *uectigal* (cf. Carlsen 1995, 43-55). La présence d'un *tabularius* implique l'existence d'archives, mais seul le contexte documentaire local peut nous aider à distinguer s'il s'agissait des archives d'un district patrimonial ou de celles d'une autre branche de l'administration impériale. Une critique de la désinvolture de certains épigraphistes du XIX^e et du début du XX^e siècle dans l'identification de vastes domaines impériaux dans certaines régions de l'Asie Mineure se trouve déjà dans Crawford 1976, 36-37. Pour une discussion approfondie de la méthodologie à suivre dans la sélection des sources pour l'identification des propriétés impériales, cf. Maiuro 2012, 159-169.

⁷ Cf. Maiuro 2012, 163. Alors que l'importance des *liberti* comme acteurs économiques de premier rang demeure un fait généralement reconnu (cf. Verboven 2011), la question de l'indépendance des affranchis vis-à-vis de l'ancien maître reste toujours très débattue. Si Lepore 1950 et Andreau 1973 comptent parmi les premiers historiens à avoir reconstruit, à partir de la documentation pompéienne, un scénario où les affranchis conduisaient leurs affaires souvent en qualité d'agents de l'élite foncière de la cité, Veyne 1961, Garnsey 1981 et D'Arms 1981 ont en revanche défendu l'idée d'une indépendance économique des affranchis (ou de certaines catégories d'affranchis). Discussion et bibliographie dans Fabre 1981, 337-357, Garnsey, éd. 1998 et Mouritsen 2011, 233-247, ce dernier soulignant le rôle incontournable des patrons dans la prospérité des affranchis dans nos sources (cf. la remarque de Andreau, éd. 1997, 78 à propos de l'origine de la richesse de C. Curtius Mithrès, affranchi de Rabirius Postumus actif en Asie). L'image du *libertus* "self-made man" capable d'accumuler une grande fortune à partir de rien, popularisée notamment par Rostovtzeff 1957, 104 et Zanker 1998, 201-202, a été critiquée par Garnsey 1981, 370 et surtout par Mouritsen 2011, 226-228. Quant aux affranchis impériaux non employés dans l'administration patrimoniale ou fiscale, la nature du lien avec le Prince doit être évaluée au cas par cas. La position éminente de certains d'entre eux au sein de leurs cités, par exemple Zoilus à Aphrodisias ou Iulius Nicephorus à Ephèse (cf. Reynolds 1982, 156-164, Scherrer 2007, Kirbihler 2012a, 137-138), ne peut pas être expliquée avec le seul rapport que ces personnages entretenaient avec Octavien/Auguste; toutefois, nous ne sommes pas capables de déterminer si ces affranchis étaient en même temps des chargés d'affaires du jeune César ou dans quelle mesure leur fortune reposait sur la largesse de leur patron. Les *liberti Caesaris* pouvaient exercer une profession en dehors du service dû au Prince, mais la question de l'origine du capital de départ et du lien de l'activité avec les intérêts impériaux se pose toujours (cf. *CIL*, III, n° 4035, pour un affranchi impérial *nummularius* à Poetovio; cf. Mócsy 1970, 90 et Hirt 2010, 294-295 pour le rôle des affranchis dans les *metalla*). Même dans le service de l'empereur, les affranchis employés comme *procuratores*, *tabularii* ou *dispensatores* pouvaient être déchargés de leurs responsabilités et aller s'installer ailleurs, comme l'a montré l'étude de Chantraine 1973. En tout cas, que l'affranchi ait opéré de façon indépendante ou qu'il ait exercé une activité étroitement liée avec les affaires du patron, les normes romaines l'obligeaient à l'*officium pietatis* envers son ancien maître, auquel allait une partie plus ou moins importante de l'héritage au moment du testament (cf. Maiuro 2012, 70-80). L'enrichissement d'un affranchi n'était donc jamais sans intérêt pour le patron – ou pour le fisc si il s'agissait d'un *libertus Caesaris* (cf. Mouritsen 2011, 224).

⁸ Shatzman 1975, 34. À propos de la propriété foncière romaine en Asie Mineure à cette époque, cf. Broughton 1934, Magie 1950, 250-258, Mitchell 1979a, Mitchell 1993, 158-162, Thonemann 2013a, 29-31.

⁹ Andreau 2001, 40-47; cf. Verboven 2008. Les rapports entre les notables romains et leurs chargés d'affaires (*procuratores negotiorum* en sens large) pouvaient être formalisés de diverses façons, mais une des plus communes était le contrat de mandat (cf. Verboven 2002, 227-237).

¹⁰ Cic., *Fam.*, 13.56. À propos de ce personnage, cf. D'Arms 1981, 49-55, Andreau 1983, et Deniaux 1993, 480-482.

de 48%, avait aussi eu recours à la médiation du *negotiator* romain M. Scaptius¹¹. En revanche, T. Pomponius Atticus, l'ami de Cicéron, avait apparemment confié la gestion de ses intérêts en Asie à son affranchi Philogenes, qui résidait à Ephèse ; dans une missive datée 26 juillet 51 a.C., Cicéron rapporte à Atticus avoir déposé auprès de celui-ci la lettre de change qu'ils avaient stipulé ensemble¹². Des affranchis de Pompée sont également attestés : l'un d'entre eux, Pompeius Vindillus, résidait à Laodicée du Lykos au moment de sa mort en 51 a.C. Nous ne savons rien de ses activités, même pas s'il était vraiment un agent de Pompée ; de toute façon, en tant qu'affranchi, une partie de son patrimoine était censée aller (ou revenir) à son ancien *dominus* après sa mort et pour cette raison un certain C. Vennonius, un *negotiator* en même temps agent de Pompée, fut envoyé mettre sa maison sous scellés¹³.

Les plus importants aristocrates romains étaient donc impliqués dans des activités financières en Asie, qu'ils géraient au moyen d'un réseau intermédiaires comprenant aussi bien des affranchis que des *negotiatores* italiens et leurs agents locaux¹⁴. L'activité de *faeneratio* pouvait en outre aboutir à des acquisitions foncières, par exemple si le prêt était garanti par un domaine. Le déjà mentionné M. Cluvius put ainsi se saisir de la propriété du citoyen d'Alabanda Philotas, du moment que la cité n'avait pas été capable de rembourser la dette contractée avec l'affairiste de Pouzzoles¹⁵. D'autres cas similaires sont connus pour la province d'Asie grâce au corpus cicéronien¹⁶. La présence d'un certain nombre d'affranchis implique aussi des gains patrimoniaux parce que l'*officium obsequii* obligeait un *libertus* à léguer une partie importante de son patrimoine au patron¹⁷. Cela nous est confirmé par l'épisode de la maison de Pompeius Vindillus, mais nos informations restent malheureusement incomplètes : nous ne savons pas si ces biens furent inclus de manière permanente dans les propriétés de Pompée ou s'ils furent tout de suite mis aux enchères.

Les chargés d'affaires ne constituaient pas une catégorie professionnelle, cependant on peut leur appliquer l'étiquette générique de *procuratores*, car leur activité en tant qu'intermédiaires était celle de *negotia procurare*¹⁸. Leurs liens avec l'aristocratie romaine leur permettaient souvent d'obtenir une protection particulière de la part des gouverneurs provinciaux. M. Scaptius, active à Chypre pour le compte de Brutus, demanda à Cicéron d'être nommé préfet et de disposer d'une garde, afin de pouvoir recouvrer sans délai le prêt et les intérêts qui lui étaient dus ; cette requête lui fut toutefois refusée, car Cicéron ne jugeait pas approprié de donner des titres officiels à des *negotiatores*¹⁹. Cependant, les gouverneurs romains n'étaient pas toujours du même avis : nous savons en fait qu'Appius Claudius Pulcher – le prédécesseur de Cicéron à la tête de la province de Cilicie – avait accordé une préfecture et des soldats au même Scaptius, qui avait ensuite fait usage de cette force pour menacer les notables de Salamine²⁰. Le cas de Scaptius n'était certainement pas isolé. La correspondance de Cicéron nous fait connaître d'autres *negotiatores* actifs en Cilicie auxquels le proconsul avait refusé le poste, quoique certains d'entre eux eussent été *commendati* par Pompée ; pourtant deux agents de

¹¹ Cic., *Att.*, 5.21.10-13, 6.1.5-8, 2.7-9 ; 3.5. À propos de Scaptius et du prêt de Brutus à la cité de Salamine de Chypre, cf. Migeotte 1984, 254-259 et 387-388, Rauh 1986, 3-5, Deniaux 1993, 271 et 274, Migeotte 2014, 332. Finley 1973, 54-55, juge que la *faeneratio* jouait un rôle secondaire dans les activités de Brutus, contrairement à Shatzman 1975, 371-372, qui lui accorde une importance majeure pour la première phase de la carrière politique du sénateur. Scaptius était vraisemblablement lié à Brutus par un contrat de mandat (cf. Andreau 1987, 435).

¹² Cic., *Att.*, 5.13.2 ; cf. aussi 20.8 et 6.2.1 (*Philogenes libertus tuus*). Sur l'activité de Philogénès en Asie, cf. Verboven 2002, 10-11. Sur les affranchis d'Atticus dans les provinces, cf. Treggiari 1969, 151-152.

¹³ Cic., *Att.*, 6.1.25 ; cf. Deniaux 1993, 474, et Kirbihler 2007b, 267, n. 230. Pour Vennonius, cf. Cic., *Att.*, 6.3.5, Cic., *Fam.*, 13.72, Hatzfeld 1919, 121-122, Magie 1950, 1250, n. 1248, Deniaux 1993, 215.

¹⁴ Pour une excellente synthèse de la documentation à propos de la présence italienne en Asie Mineure entre la création de la province d'Asie et la fin du I^{er} siècle p.C., cf. Kirbihler 2007a.

¹⁵ Cic., *Fam.*, 13.56 : *praeterea Philocles Alabandensis hypothecae Cluuii dedit: eae commissae sunt ; uelim cures, ut aut de hypothecis decedat easque procuratoribus Cluuii tradat aut pecuniam soluat.*

¹⁶ Cf. Cic., *Flac.*, 46, où des affranchis de la famille de rang équestre des Fufii furent envoyés se saisir d'une partie de la propriété d'Hermippos de Temnos, qui avait garanti le prêt accordé à son concitoyen Herakleides ; selon Cic., *Fam.*, 13.53, le *negotiator* L. Genucilius Curvus avait obtenu des terres à Parion grâce à un décret de la cité, peut-être en conséquence d'un prêt non remboursé.

¹⁷ À propos de l'*obsequium*, cf. Mouritsen 2011, 53-58.

¹⁸ Cf. Angelini 1971, 1-16, et Verboven 2002, 230.

¹⁹ Cic., *Att.*, 5.21.10 : *praefecturam petiuit. negaui me cuiquam negotianti dare.*

²⁰ À propos de cet épisode, cf. Deniaux 1993, 271, et Verboven 2002, 130.

Brutus présents dans le royaume d'Ariobarzanes de Cappadoce, L. Gavius et un autre Scaptius, furent nommés préfets. Les critères suivis par Cicéron en Cilicie ne s'appliquaient évidemment pas aux territoires étrangers qui bordaient sa province²¹.

À l'exception de la mention par Suétone d'un affranchi actif comme prêteur d'argent en Bithynie en 81 a.C., nous ne savons presque rien des agents de César en Asie Mineure. Cela ne signifie pas qu'il n'avait aucun intérêt économique dans la région ; au contraire, les nombreuses charges militaires qu'il revêtit en Orient au début de sa carrière lui avaient probablement permis de développer son réseau d'intermédiaires²². Cependant, aucun chargé d'affaires de César ne semble avoir joué un rôle de premier plan en Asie Mineure durant les guerres civiles ni avoir reçu une préfecture ou n'importe quelle tâche officielle. Ce silence contraste avec la richesse de témoignages concernant le proconsul Servilius Isauricus, vrai homme de confiance du dictateur dans la province d'Asie après la défaite de Pompée²³. Même dans d'autres domaines publics, le recours à la *familia* fut limité voire absent. L'affirmation de Suétone selon laquelle des esclaves du dictateur auraient été *praepositi* à la frappe de la monnaie et à l'affermage des *uectigalia* a été critiquée et n'indique probablement pas une responsabilité officielle et durable, d'autant plus que nous savons avec certitude que la monnaie resta toujours sous le contrôle des *tresuiri monetales* durant les années 48-44 a.C.²⁴. Certes, César était régulièrement accompagné par ses affranchis et n'avait pas hésité à donner le commandement de trois légions en Egypte au fils d'un *libertus*, néanmoins cela ne nous autorise pas à faire remonter à sa dictature le même genre d'administration patrimonialiste pratiquée sous certains empereurs successifs²⁵.

Les affranchis des grands hommes politiques jouèrent un rôle majeur durant la guerre civile qui éclata après la mort de César, souvent grâce à l'octroi de missions diplomatiques ou de charges importantes dans le domaine des finances aussi bien que dans la conduction de la guerre²⁶. Nous trouvons par exemple deux affranchis de Pompée, Ménas/Ménodôros et Ménécratès, à la tête de la flotte de son fils, Sextus Pompée. En 40 a.C., Menas gouvernait la Sardaigne et la Corse avec une garnison de trois légions alors qu'il passa dans les rangs d'Octavien, où il fut récompensé avec le titre de *praefectus*²⁷. Un affranchi de César, un certain Demetrios, avait été mis par Antoine à la tête (προσπεταγμένος) de la province de Chypre. Il devait avoir des soldats à sa disposition, car il fut capable de capturer Labienus, le transfuge romain qui avait mené des incursions en Asie pour le compte des Parthes²⁸. Nous ne savons rien de l'agent d'Antoine, Stephanos, sinon qu'il résidait à Laodicée du Lykos et fut responsable de la restitution d'une couronne d'or et de certains esclaves fugitifs aux ambassadeurs d'Aphrodisias. Le fait que, dans une autre lettre conservée, Octavien lui recommande de veiller à

²¹ Sur la politique de Cicéron en matière de concession de préfectures, cf. Verboven 2002, 313. Pour la distinction entre les deux M. Scaptii, cf. Deniaux 1993, 300.

²² Suet., *Jul.*, 2 : [César] *repetita Bithynia per causam exigendae pecuniae, quae deberetur cuidam libertino clienti suo*. Cf. Shatzman 1975, 346-347.

²³ Cf. Kirbihler 2011.

²⁴ Suet., *Jul.*, 76.3 : *praeterea monetae publicisque uectigalibus peculiares seruos praeposuit*. Le passage est accepté par Mommsen 1887-1888, 2.1027, n. 1022, et Harl 1996, 210 ; *contra* dans Shatzman 1975, 485. César éleva à quatre le nombre des *monetales* (cf. Suet., *Jul.*, 41, *RRC*, 599, et Broughton 1986, 460-461), une mesure qui s'accorde mal avec une réduction de la magistrature à un rôle purement nominal.

²⁵ Le sénat avait confié à César la responsabilité exclusive du trésor public après la victoire de Munda en avril 45 et deux *praefecti* furent ensuite assignés à l'administration des finances en lieu et place des questeurs (DC 43.45.2 ; 48.1). Cette gestion directe pouvait générer des confusions à propos de la provenance publique ou privée de certaines dépenses et, après sa mort, César fut accusé d'avoir géré l'argent public de façon arbitraire (App., *BC*, 2.138). Dans ce contexte, l'existence d'esclaves césariens chargés de s'occuper de la monnaie et des impôts est tout à fait probable, mais sûrement sous la supervision de responsables sénatoriaux de ces ressorts et jamais en qualité de *praepositi*. Pour d'autres *praepositi* aux impôts de rang sénatorial sous Néron, cf. Tac., *Ann.*, 15.18 : *tres dein consulares ... uectigalibus publicis praeposuit*.

²⁶ En général, cf. Treggiari 1969, 187-192.

²⁷ Sur les actions de Menas en tant que commandant de la flotte de Sextus Pompée, cf. DC 48.30. Sur sa désertion, cf. App., *BC*, 5.78 (qui l'appelle Ménodôros), et DC 48.45. Sur la rivalité entre Menas et Ménécratès, cf. App., *BC*, 5.81. Les deux personnages sont qualifiés d'affranchis de Pompée par Vell., 2.73, tandis que Dion Cassius, Appien et Plin., *Nat.*, 35.200, les considèrent comme des affranchis de Sextus Pompée. Cf. Treggiari 1969, 188-189, et Fabre 1981, 330, n. 104.

²⁸ DC 48.40.6 : [Labienus] ὕστερον δὲ ὑπὸ Δημητρίου ἐάλω· οὗτος γὰρ ἐξελεύθερός τε τοῦ Καίσαρος τοῦ προτέρου ὄν, καὶ τότε τῇ Κύπρῳ πρὸς τοῦ Ἀντωνίου προσπεταγμένος, ἀνεζήτησέ τε αὐτὸν μαθὼν ὅτι κρύπτοιο, καὶ συνέλαβε.

ce que cette ville libre n'ait à subir aucune imposition, montre néanmoins que Stephanos avait été chargé du recouvrement des sommes d'argent exigées par Antoine²⁹. La tâche de Anaxenor, percepteur d'impôts (φορολόγος) en Asie qu'Antoine avait pourvu d'une garde³⁰, était sûrement similaire. L'affranchi d'Antoine Theophilos était, quant à lui, le διοικητής du triumvir à Corinthe, où il disposait aussi d'un certain nombre d'assistants³¹.

Pouvons nous supposer que ces agents étaient en charge à la fois du recouvrement des impôts publics et de la gestion des affaires personnelles d'Antoine à l'instar de certains procureurs d'Auguste sous le principat ? Bien que nous n'ayons aucun indice positif dans ce sens, il reste néanmoins évident que la disponibilité immédiate d'argent liquide était un besoin tellement pressant que le triumvir dut utiliser toutes les ressources auxquelles il avait accès, sans distinguer entre biens privés et impôts. Une gestion unifiée est donc vraisemblable, mais non attestée.

II — Les agents d'Octavien/Auguste : fonctionnaires ou chargés d'affaires ?

Nous arrivons ainsi finalement à Octavien. Le jeune César, nous l'avons vu, fit un grand usage de son patrimoine pour récompenser les villes italiennes qui avaient été dépouillées de leurs terres en faveur des vétérans après la victoire contre Brutus et Cassius. Ces opérations impliquent la présence d'agents chargés de régler les transactions, mais malheureusement nous ne sommes guère informés sur ces personnages. Comme son collègue Antoine, Octavien n'hésita pas à confier à des affranchis le recouvrement des impôts dans les provinces et le fameux cas de Iulius Licinus en Gaule, bien que situé entre ca. 27 et 15 a.C., s'appuyait probablement sur des précédents de l'époque des guerres civiles³².

Au lendemain de la victoire d'Actium et de la reconquête de l'Asie, Octavien confia l'administration de cette province au riche et puissant *eques* romain P. Vedius Pollio. Grâce aux études récentes de Fr. Kirbihler nous sommes mieux renseignés sur les origines et sur les intérêts économiques de ce personnage. Son père, P. Vedius Rufus, était un affranchi originaire de Bénévent qui sut s'enrichir à la faveur de ses connections avec Pompée d'abord et César ensuite. Propriétaire de plusieurs vignobles en Campanie, il trafiquait avec l'Asie Mineure, où il eut l'occasion de rencontrer Cicéron. À sa mort, Vedius Pollio hérita et géra avec succès ses affaires et ses liens avec les Césars. Des amphores à vin marquées à son nom ont été retrouvées à Carthage et en Judée, où il exportait des grands crus de Cos et Chios ; il possédait en outre plusieurs domaines en Italie, notamment une *domus* à Rome et une somptueuse villa à Pausilype³³.

Plusieurs sources attestent une mission officielle de Pollio en Orient, en particulier dans la province d'Asie dans la période suivant Actium. Les historiens sont partagés sur la nature de cette tâche : pour les uns, il réorganisa la province d'Asie avec le titre de *praefectus* en 31-30 a.C.³⁴ ; pour les autres, il y fut envoyé vers 27-

²⁹ Reynolds 1982, n° 10-11.

³⁰ Str., 14.1.41 : Αναξηγορα δὲ τὸν καθαρωδὸν ἐξήρη μὲν καὶ τὰ θέατρα, ἀλλ' ὅτι μάλιστα Ἀντώνιος, ὅς γε καὶ τεττάρων πόλεων ἀπέδειξε φορολόγον στρατιώτας αὐτῷ συστήσας. Sur la nature de ce district formé par quatre cités, cf. Gray 1978, 973. Nous ne savons pas si Anaxenor était un affranchi.

³¹ Plut., *Ant.*, 67.7. Le terme διοικητής peut traduire le latin *procurator* (cf. Str. 17.3.25 : καὶ εἰς μὲν τὰς [scil. ἐπαρχείας] Καίσαρος ἡγεμόνας καὶ διοικητὰς Καίσαρ πέμπει).

³² DC 54.21 précise que Licinus était un affranchi de César ; Suet. *Aug.*, 67 en fait un affranchi d'Auguste, mais la version de Dion est à préférer. Il était peut-être actif en Gaule déjà avant 27 a.C., car il *multis annis regnavit* (Sen., *Apoc.*, 6).

³³ Sur la famille et les affaires de Vedius Pollio, cf. en particulier Kirbihler 2007b et Kirbihler 2012b ; voir aussi Keil 1955 ; Syme 1961 ; Demougin 1992, 83-84 ; sur ses commerces de vin, cf. Finkielsztejn 2006. À sa mort, une grande partie de sa propriété passa à Auguste (cf. Rogers 1947, 142, n. 115) ; des affranchis impériaux nommés *Vediani* sont attestés à Rome, à Césarée de Maurétanie (*CIL*, VIII, n° 21098) et à Cologne (*CIL*, XIII, n° 8266 = *AE*, 2004, n° 969b) : ils étaient vraisemblablement des anciens esclaves de Vedius Pollio.

³⁴ Erkelenz 2003, 255 ; Kreiler 2006, 199-202 ; Kirbihler 2012b, 1208 ; cf. en outre Keil 1955, 569, qui parle de pouvoirs proconsulaires, et Grant [1946] 1969, 82-83, qui lui donne le titre de *procurator et praeses*, beaucoup plus tardif et certainement non applicable dans ce cas.

25 ca. en tant qu'agent privé (*procurator*) d'Auguste³⁵. Cependant il n'est pas impossible que Vedius Pollio ait été actif pour le compte du Prince à plusieurs reprises et avec différents titres dans une province où, par ailleurs, il avait des intérêts permanents. Quoi qu'il en soit, nos sources suggèrent clairement que Pollio fut impliqué dans certaines des principales initiatives augustéennes de redressement financier des cités d'Asie. Son rôle fut fondamental dans la série de mesures prises au début du principat pour remettre en ordre les finances de l'Artémision d'Éphèse³⁶, tandis qu'une inscription en son honneur provenant de Didyme indique une intervention dans ce sanctuaire aussi³⁷. Pollio est honoré à Ilion, où un fragment d'architrave nous informe qu'Auguste avait fait restaurer à ses frais le fameux temple d'Athéna³⁸. Des monnaies de Tralles, enfin, nous informent de sa présence en cette ville, qui avait reçu une donation importante de la part d'Auguste après avoir été frappé par un fort tremblement de terre en 26/25 a.C.³⁹

Quelques années plus tard, mais malheureusement à une date impossible à déterminer, nous trouvons un autre citoyen romain de deuxième génération, Pompeius Macer, le fils de Théophile de Mitylène, l'un des conseillers les plus proches de Pompée. Strabon le qualifie d'ἐπίτροπος Ἀσίας et Tacite d'*inlustris eques Romanus*. Son identification d'une part avec un *a bibliothecis* d'Auguste mentionné par Suétone et de l'autre avec le Macer ami d'Ovide est assez controversée et a fait couler beaucoup d'encre⁴⁰. On a longtemps cru pouvoir lui attribuer une base de statue dédiée par le peuple de Priène, mais une lecture plus attentive a montré qu'il s'agissait d'un Cn. Pompeius Theophanes, probablement le fils aîné de Théophile de Mitylène⁴¹. De toute façon, avec Pompeius Macer nous trouvons encore une fois un puissant *eques Romanus* qui, pour l'histoire de sa famille, devait sûrement avoir des liens économiques importants avec l'Asie.

La récente relecture par Michael Wörrle de la lettre du proconsul Norbanus Flaccus (cos. 24 a.C.) à la cité d'Aizanoi nous a permis de connaître un nouveau procurateur d'Auguste, un certain Ofilius, actif en Asie probablement autour de 20-19 a.C., alors qu'Auguste se trouvait en Orient⁴². Il n'est pas encore possible d'identifier ce personnage, même si son gentilice pourrait le rapprocher à l'importante famille des Ofilii d'Éphèse⁴³. Quoi qu'il en soit, le texte nous informe que le procurateur était intervenu dans une question

³⁵ Scherrer 1990, 101 ; cf. aussi la contribution de Fr. Kirbihler dans ce volume (p. X).

³⁶ *IK*, 11.1-Ephesos, n° 17, l. 46-51, n° 18c, l. 4, n° 19 A VI ; sur la διάταξις de Pollio, cf. Atkinson 1962, Wörrle 1988, 25, n. 19, et Scherrer 1990.

³⁷ *IDidyma*, n° 146 : ὁ δῆμος ὁ Μιλησίων / Πόπλιον Οὐήδιον Πωλλιλίωνα τὸν αὐτοῦ / εὐεργέτην.

³⁸ *IK*, 3-Ilion, n° 101 (base de statue) : ἡ βουλή καὶ ὁ δῆμος | Πόπλιον Οὐήδιον Πωλλιλίωνα. L'inscription sur architrave n° 84, (temple de Athéna) quoique très fragmentaire, porte le nom d'Auguste au nominatif, indice d'un probable rôle de commanditaire pour le Prince (cf. Horster 2001, 39-48, et Pont 2010, 468-469).

³⁹ *BMC*, Lydia, 338, n° 76-78. Sur le tremblement de terre et sa datation, cf. Str. 12.8.18 ; Eusèbe, *Chron.*, p. 164 (Helm) ; Agathias, *Hist.*, 2.17 ; *IK*, 36.1-Tralleis und Nysa, n° 70 ; la cité prit peut-être alors le nom de Césarée en reconnaissance envers Auguste (cf. Magie 1950, 1331-1332, n. 1337). Sur les interventions impériales en conséquence des tremblements de terre, cf. Pont 2010, 470-477.

⁴⁰ Cf. Str. 13.2.3. Pompeius Macer est normalement identifié avec l'*illustris eques Romanus* de Tac., *Ann.*, 6.18.3-4, malgré cet auteur nous dit qu'il était le neveu et non le fils de Théophile (cf. Syme 1978, 73-74, Syme 1982, 79-80, et Demougin 1992, 107-110). L'identité avec le Pompeius Macer auquel Augustus *ordinandas bibliothecas delegauerat* a été remise en cause par White 1992, qui a critiqué de même le lien avec le Macer auquel Ovide s'adresse dans *Pont.*, 2.10.21-22. Le nom d'un Macer apparaît aussi sur une monnaie frappée à Priène (*RPC I*, 2687). Le prénom de Pompeius Macer n'est pas attesté, mais il était peut-être Marcus et non Gnaeus (cf. Bertrand 1985, 173-175), indice – avec le *cognomen Macer* – d'une possible adoption (cf. White 1992, 212). Sur la relation entre Pompée et Théophile de Mitylène, cf. Gold 1985.

⁴¹ *IK*, 69-Priene, n° 244 : [ὁ δῆμος Γν]αίων Πομπ[ή]ιον / [Θεοφάν]ην ὑπαρχον αὐτ[οκρά]τορος Καίσαρος / [θεοῦ υἱοῦ] Σεβαστοῦ εὐεργέτην ὄντα τῆς / [πόλεως] καὶ διαφέροντα [τῆ]ι πρὸς τὸν δῆ[μ]ον εὐν[ο]ίαι. Hiller avait proposé [Μάκρον] à la l. 2 dans son édition *IPriene* 247, alors que la lecture de la pierre fournie par Cousin & Deschamps 1894, 16 ne le permettait guère. Il faudrait donc rejeter l'identification proposée par Kreiler 2006, 202-213. Le terme ὑπαρχος vaut ici probablement le latin *praefectus* plutôt que *legatus* (cf. *LSJ*, s.u.) ; l'octroi de cette charge peut être placé dans le contexte de la mission extraordinaire d'Auguste dans les *transmarine prouvinciae* entre 22 et 19 a.C., comme Bertrand 1985, 176 l'a déjà suggéré.

⁴² *MAMA*, IX, 13, dont l'édition a été sensiblement améliorée par Wörrle 2011 (= *AE* 2011, 1303) ; cf. aussi Wörrle 2014.

⁴³ Wörrle 2011, 365-366 propose avec prudence le *cognomen* d'Ornatus à partir des traces encore visibles sur l'estampage. L'hypothèse d'une parentèle ou identité avec le juriste A. Ofilius, ami de César, est timidement avancée, mais elle ne peut pas être confirmée en l'état actuel de nos connaissances.

concernant l'institution d'un nouveau sacerdoce, auquel la cité souhaitait rattacher certaines immunités fiscales. Ofilius, sûrement sur mandat général d'Auguste, permit aux citoyens d'Aizanoi de débattre la question en assemblée, mais il les avertit qu'il n'aurait approuvé aucune discussion portant sur un ultérieur engagement financier en faveur du culte.

Finalement, un épisode concernant des ἐπίτροποι d'Auguste est mentionné par Flavius Josèphe : selon l'historien, les habitants de Chios étaient fortement endettés envers ces procurateurs, mais le roi de Judée Hérode paya les sommes dues en tant qu'évergète⁴⁴. L'épisode remonte à 14 a.C., alors qu'Hérode accompagnait Agrippa dans sa mission en Orient, mais malheureusement l'identité et les activités de ces procurateurs demeurent obscures.

III – Les propriétés d'Octavien/Auguste et de sa famille en Asie Mineure : état de la documentation

Les attestations de la présence de propriétés privées d'Auguste ou de sa famille en Asie Mineure ne sont pas nombreuses, cependant elles peuvent nous révéler des aspects intéressants de la politique patrimoniale du Prince dans cette région.

Une portion considérable de la Chersonèse de Thrace était devenue propriété d'Agrippa et était ensuite passée à Auguste après sa mort en 12 a.C. Elle était une *regio* procuratorienne au début du II^e siècle et sûrement encore au début du III^e, quand Cassius Dion nous rapporte n'avoir aucune idée de la manière dont Agrippa en était devenu le propriétaire⁴⁵. Cela ne doit pas surprendre, car les impositions des Césaricides puis des triumvirs avaient causé la vente ou la confiscation de nombreux domaines, qui finirent ainsi par changer plusieurs fois de propriétaire⁴⁶.

La Chersonèse n'appartient ni géographiquement ni administrativement à l'Asie Mineure, néanmoins l'histoire de son passage au patrimoine du Prince a souvent été prise pour modèle et étendue à d'autres régions comprises dans notre champ d'étude. Ainsi Agrippa a-t-il été souvent lié à la propriété impériale des carrières de Docimée, en Phrygie, où on extrayait un marbre à fond blanc veiné de gris-violet (dit *pavonazzo* d'après la terminologie de la Renaissance). Selon Strabon, ce site était déjà actif depuis un certain temps, mais d'abord il ne produisait que des blocs de petite taille ; la passion romaine pour ce type de marbre aurait ensuite causé l'extraction de grands blocs monolithiques, qui étaient transportés jusqu'à Rome non sans difficultés⁴⁷. Or la présence de l'indication [*Agr*]ippae sur un fragment de colonne en *pavonazzo* trouvé à Rome au XIX^e siècle avait poussé Otto Hirschfeld à faire d'Agrippa le propriétaire des carrières⁴⁸. Toutefois – comme déjà vu par Clayton Fant – dans le contexte général du marquage du marbre de Docimée, l'inscription prouve plutôt le contraire⁴⁹. L'administration directe par l'empereur des activités d'extraction sur le site de Docimée est attestée par un complexe système de sigles appliqués sur les blocs de l'époque de Domitien à celle de Sévère Alexandre ;

⁴⁴ Jos., *AJ*, 16.26 : [Hérode] διέλυσεν δὲ Χίους τὰ πρὸς τοὺς Καίσαρος ἐπιτρόπους χρήματα. Pour la chronologie, cf. Pucci Ben Zeev 1998, 268-269.

⁴⁵ DC 54.29.5 : τῶν τε γὰρ πλείστων αὐτοῦ ἐκληρονόμησεν, ἐν οἷς ἄλλα τε καὶ ἡ Χερρόνησος ἢ πρὸς τῷ Ἑλλησπόντῳ, οὐκ οἶδ' ὅπως ἐς τὸν Ἀγρίππαν ἐλθοῦσα ; pour la carrière de C. Manlius Felix, procurateur équestre de la *regio Chers(onesi)* sous Trajan, cf. Pflaum 1960-1961, 149. Procurateurs impériaux ou membres de la *familia Caesaris* sont attestés dans plusieurs villes de la péninsule : à Coele (*CIL*, III, n° 7380 ; *IGR*, I, n° 822 ; *IK*, 19-Sestos, n° 34), Madytos (*IK*, 19-Sestos, n° 53 et probablement 64), Kallipolis (*CIL*, III, n° 7383), Lysimacheia (*CIL*, III, n° 726). Agrippa et sa femme Julie sont honorés à Sestos (*IGR*, I, n° 821).

⁴⁶ Sur la base de l'implication d'Atticus dans une affaire concernant un domaine dans la Chersonèse en 51 a.C. (Cic., *Att.*, 6.1.19 et 5.2), Broughton 1934, 220, n. 268, a émis l'hypothèse que celui-ci puisse avoir eu des propriétés dans la région. Dans cette éventualité, Agrippa aurait pu en profiter grâce au mariage avec la fille d'Atticus en 37 a.C. Quoique séduisante, cette solution n'est pas plus probable que d'autres. Pour la présence de *negotiatores* romains à Sestos, cf. *IK*, 19-Sestos, n° 2 et 4 (cf. Hatzfeld 1919, 114). Sur les confiscations et spoliations de l'époque des guerres civiles en Orient, cf. récemment Kirbihler 2013 (Brutus et Cassius) et Laïgnoux 2013 (époque triumvirale).

⁴⁷ Str. 12.8.14. Sur l'exploitation et l'administration des carrières de Docimée, cf. Fant 1989, Hirt 2010 et Pensabene 2010.

⁴⁸ Bruzza 1870, n° 255 ; Hirschfeld 1905, 147, n. 141, suivi par Broughton 1934, 220.

⁴⁹ Fant 1989, 8-9.

ces marques indiquent la date et le secteur d'extraction de la pierre aussi bien que le nom du responsable de l'exploitation (*caesura*) et, parfois, de l'*officina* chargée de la finition⁵⁰. Le propos des sigles n'était donc pas celui de nommer le propriétaire du marbre, mais plutôt celui de mettre en évidence les responsables des différentes opérations pour des raisons de comptabilité et de rémunération. Le nom du propriétaire était sous-entendu, car jusqu'à Trajan l'usage de ce type de marbre fut réservé exclusivement aux projets commandités par l'empereur. Une certaine ouverture peut être observée seulement à partir d'Hadrien, mais même après cette époque, l'emploi du *pavonazzo* dans les bâtiments publics dans les provinces était vraisemblablement soumis à l'autorisation impériale⁵¹. De fait, la quasi totalité des blocs extraits dans l'antiquité a été retrouvée à Rome ou à Docimée. Si donc il n'y avait pas de raison de signaler la propriété impériale du marbre phrygien, l'indication du nom d'Agrippa au génitif constituait une exception qui devait être indiquée par une marque spéciale⁵².

Les carrières appartenaient donc probablement à Auguste depuis le début⁵³. Cependant, le moment exact de l'acquisition ne peut pas être déterminé. Les données archéologiques nous montrent que, au milieu du I^{er} siècle a.C., le marbre de Docimée était utilisé en petits carreaux avec d'autres marbres polychromes pour des pavements et décorations pariétales⁵⁴. Le temple d'Apollon dédié par le partisan d'Antoine C. Sosius en 32 a.C., mais complété seulement quelques années plus tard, fut le premier bâtiment public de Rome qui fit un usage extensif du marbre coloré, y compris le *pavonazzo*⁵⁵. Successivement, grandes plaques, colonnes et statues réalisées avec ce matériel figurent régulièrement dans les projets architecturaux d'Auguste : la basilique émilienne, restaurée en 13 a.C. (statues, colonnes)⁵⁶, le temple de Mars *Utor* (pavement), la basilique julienne (pavement), le temple de la Concorde restauré par Tibère pendant son consulat du 7 a.C. (pavement). Ces indices suggèrent donc une date d'acquisition des carrières par Auguste à situer entre 31 et 15/13 a.C., avec une préférence pour l'un des deux séjours du Prince en Orient en 31-29 et 22-19 a.C.

L'attestation, en 18/19 p.C., d'un esclave de Germanicus et de son enfant de cinq ans à Nakoleia prouve que le fils adoptif de Tibère avait des domaines fonciers en Phrygie Épictète⁵⁷. L'origine de ces possessions peut dater de l'époque augustéenne ; cependant, les modalités d'acquisition sont inconnues. Quoiqu'il en soit, ce noyau foncier et les carrières de Dokimeion furent à l'origine du fort développement de la propriété impériale en Phrygie au cours du II^e et du III^e siècles⁵⁸.

L'existence, à l'époque sévérienne, d'un personnage portant le titre d'ἐπίτροπος ἄρχης Λιουιανῆς (*procurator arcae Liuianae*) à Thyatire a normalement été pris comme un signe de la présence d'anciens domaines de la femme d'Auguste dans cette partie de la Lydie, où par ailleurs la présence patrimoniale du Prince est bien documentée au II^e- III^e siècles. Cette interprétation pose cependant des difficultés, car le terme *arca* semble inapproprié pour désigner la responsabilité d'un procurateur domanial⁵⁹ ; en Asie ce type de

⁵⁰ Sur le système de marquage en usage à Docimée et sur ses modifications, cf. Hirt 2010, 291-303.

⁵¹ Fant 1993 ; cf. aussi Russell 2013, 48, 142-168 et 184-199. La relation entre l'exploitation massive des carrières et la demande provenant de Rome est confirmée aussi par le passage de Strabon cité n. 45.

⁵² Si, en revanche, il s'agissait d'un datif, l'inscription n'aurait rien à voir avec la propriété du marbre, mais indiquerait simplement que la colonne était destinée à un des projets architecturaux d'Agrippa.

⁵³ L'hypothèse d'une propriété publique avec une gestion impériale, avancée par Hirt 2010, 95-96 (cf. Russell 2013, 44) semble peu probable. L'Asie comptait parmi les *provinciae populi Romani* et dans ces territoires l'exploitation des mines était normalement affermée aux compagnies des publicains et cette pratique est encore bien attestée pour l'époque impériale en Bétique (Plin., *Nat.*, 33.118), en Narbonnaise et dans le Pontus (cf. Hirschfeld 1905, 150, et Hirt 2010, 277-279) ; quant aux carrières, l'existence de sites d'extraction appartenant au peuple romain dans les provinces n'est pas clairement documentée (Alfenus 7 *Dig.*, *Dig.*, 39.4.15, n'implique pas la propriété publique des carrières de pierre de meule en Crète sous César), alors que sous l'Empire sont encore nombreuses celles possédées par des cités ou des particuliers (cf. Paribeni & Segenni 2003 et Russell 2013, 53-60). Dans ce contexte, l'utilisation exclusive du marbre de Docimée de la part d'Auguste indique vraisemblablement que celui-ci était le propriétaire des carrières.

⁵⁴ Guidobaldi 1985, 221-223.

⁵⁵ De Nuccio 2002, 155. Sur la chronologie des travaux de rénovation du temple, cf. Viscogliosi 1996, 1-4.

⁵⁶ Plin., *Nat.*, 36.102 ; les statues représentaient des Phrygiens, peut-être pour commémorer le succès de la mission d'Auguste en Orient entre 22 et 19 a.C. (cf. Fant 1999, 278).

⁵⁷ *MAMA*, V, n° 201.

⁵⁸ Cf. Dalla Rosa 2016.

⁵⁹ *TAM*, V.2, n° 935 ; cf. n° 913. Le terme *arca* peut très bien indiquer la caisse d'un domaine impérial, néanmoins elle est normalement sous la responsabilité principal de l'*arcarius* ou du *dispensator*, alors que c'est l'administration des *praedia*

fonctionnaire est toujours un affranchi tandis que l'ἐπίτροπος en question est un chevalier⁶⁰. Si donc l'*arca Liuiana* doit probablement être située ailleurs⁶¹, cela n'exclut pas qu'Auguste ait possédé des domaines en Lydie. Le sénateur L. Sempronius Atratinus – qui avait laissé tout son patrimoine à Auguste au moment de sa mort en 7 p.C. – possédait peut-être un domaine à Thyatire, où nous connaissons l'un de ses affranchis⁶².

Nous avons vu que des procurateurs d'Auguste étaient actifs à Chios. Cette île a préservé la mention épigraphique de deux affranchis de Claude et une base de statue pour un procurateur du III^e siècle. Des nombreux Italiens avaient des intérêts financiers ou fonciers dans cette ancienne alliée de Rome, et Auguste n'était par conséquent que l'un d'entre eux. En revanche, nous n'avons aucune trace d'une présence patrimoniale du Prince ou de sa famille à Cos, traditionnellement fréquentée par les *negotiatores* romains, pas plus qu'à Samos, où Auguste séjourna après Actium et où César avait été l'objet d'un culte divin en tant que patron et bienfaiteur de la cité⁶³.

La Bithynie ne semble avoir revêtu aucun rôle dans la politique patrimoniale d'Auguste. La Galatie n'a pour le moment livré aucune confirmation épigraphique de l'idée selon laquelle le Prince aurait hérité la vaste fortune foncière du roi Amyntas. Les attestations de domaines impériaux sont en général plus tardives (II^e-III^e siècles) et se concentrent surtout dans la région de Laodicée Katakekaumene⁶⁴. Seul le territoire autour du village de Tymbrinassos en Pisidie nous a révélé son appartenance au *patrimonium* dès l'époque julio-claudienne. Si ce domaine était une ancienne propriété d'Amyntas, alors elle fut transférée à Auguste à la mort du roi⁶⁵.

Les acquisitions d'Octavien/Auguste et de sa famille ne se limitèrent pas aux terres. La ville de Cos obtint une remise d'impôt de cent talents en échange du fameux tableau de la Venus *Anadyomène* (qui sort des eaux) ; l'épisode n'est pas daté, mais remonte probablement à la période immédiatement postérieure à la bataille d'Actium. Il s'agit vraisemblablement d'un achat forcé ou bien d'une confiscation et Octavien dut verser de sa poche le montant équivalent à l'*aerarium*⁶⁶. Quant à Agrippa, il acheta deux œuvres d'art appartenant à la cité de Cyzique pour 1 200 000 HS, vraisemblablement pendant l'une ou l'autre de ses missions en Orient⁶⁷. Les objets allèrent décorer deux des plus importants bâtiments publics de la Rome augustéenne, c'est à dire le temple du *diuus Iulius* et les thermes d'Agrippa.

dans sa totalité qui relève du procurateur. La gestion d'une *arca* peut être confiée à un procurateur quand la caisse a une importance particulière : c'est par exemple le cas de M. Rossius Vitulus, procurateur équestre de l'*arca expeditionalis* durant les guerres marcomanniques (*ILTun*, n° 1248).

⁶⁰ Le seul procurateur équestre clairement documenté pour la province d'Asie est celui qui résidait à Éphèse. Le *procurator prouvinciae Phrygie*, quoiqu'à la tête d'un district particulièrement étendu, n'était qu'un affranchi (cf. Christol & Drew-Bear 2005). Nous ne connaissons pas le rang du procurateur de la *regio Philadelphina* (dont l'existence est prouvée par l'attestation d'un ἀπελεύθερος βοηθός ἐπιτρόπων ῥεγιῶνος Φιλαδελληνῆς dans *IGR*, IV, n° 1651), mais il était très probablement un affranchi. Sur l'organisation des districts procuratoriens en Asie et sur les différences avec l'Afrique proconsulaire, cf. Eich 2005, 290-308.

⁶¹ Le procurateur honoré, T. Claudius Antonius Alfenus Arignotus, était originaire de Thyateira ; par conséquent, son inscription n'a pas forcément besoin d'être liée à une tâche officielle remplie sur place. Sur ce personnage, cf. Pflaum 1960-1961, 576-579, et Petolescu 1996.

⁶² *TAM*, V.2, n° 1031 ; pour la date de mort et le testament d'Atratinus, cf. Eus., *Chron.*, p. 165 (Helm). Antoine aussi avait vraisemblablement des intérêts fonciers en Lydie (cf. Broughton 1934, 213-217, et Shatzman 1975, 365, n. 550).

⁶³ Pour la présence romaine à Cos et Samos, cf. les données de Kirbihler 2007a. Pour les honneurs accordés à César, cf. Magie 1950, 406.

⁶⁴ Cette situation n'a pas changé depuis les remarques de Broughton 1938, 650, et Magie 1950, 464. Cependant, Str. 12.8.14 confirme l'envoi d'agents romains chargés de la redistribution des terres appartenant au sanctuaire de **Mên** Askaenos selon les dispositions du testament d'Amyntas (ὑπὸ τῶν πεμφθέντων ἐπὶ τὴν ἐκεῖνου κληρονομίαν). Une partie des terres royales fut vraisemblablement transformée en *ager publicus* et distribuée aux colons installés dans les nouvelles fondations augustéennes en Pisidie et en Phrygie Paroreios (Levick 1967, 219-220). Sur le développement ultérieur de la propriété sénatoriale et impériale en Galatie, cf. Mitchell 1993, 151-157.

⁶⁵ Le domaine est attesté au sud du Lac Burdur par une série de bornes de délimitation entre Tymbrinassos et Sagalassos (*IGR*, III, n° 335 = *OGIS*, n° 538), pour lesquelles cf. Waelkens & Loots 2000, 171-176. Une inscription avec l'indication *fines Caesaris n.* (*CIL*, III, n° 6872) a été trouvée à l'extrémité nord du même lac. La continuité entre propriété royale et impériale, proposée par Waelkens & Loots 2000, 171, doit être envisagée avec prudence, car ce phénomène n'est pas clairement documenté en Asie Mineure.

⁶⁶ Str. 14.2.19. Cf. Magie 1950, 441, et Dalla Rosa 2014a, 343.

⁶⁷ Plin., *Nat.*, 35.26.

Conclusion : Octavien/Auguste, puissant magistrat et sénateur romain plus que monarque hellénistique.

Quelles conclusions tirer de ces données ? D'abord, l'état de notre documentation n'est pas optimal : nous sommes obligés d'avoir souvent recours à des indices indirects, tels que la présence générique d'esclaves ou l'utilisation fréquente du marbre de Docimée dans les bâtiments commandités par Auguste et sa famille. Les textes littéraires nous apportent une contribution importante, mais topographiquement peu précise. Du point de vue de la méthode, il a été nécessaire de procéder avec prudence et d'abandonner la tendance de certains savants – notamment W. M. Ramsay, O. Hirschfeld et M. Rostovtzeff – à faire d'Auguste une sorte de monarque hellénistique, titulaire de la propriété ou de la gestion des anciennes terres royales aussi bien que des terres publiques romaines. Si ce schéma est plus ou moins applicable à l'Égypte, il ne semble pas fonctionner en Asie Mineure, comme l'ont bien remarqué T. R. S. Broughton et D. Magie en commentant le cas de la Galatie. En tant que magistrat romain, Octavien/Auguste avait en effet le droit de confisquer les biens des cités vaincues en faveur du peuple romain, mais jamais à son propre bénéfice. Il avait cependant la faculté de faire attribuer certaines propriétés à ses partisans grâce au contrôle qu'il pouvait exercer sur la vente du butin aux enchères, ou bien de les racheter lui-même en versant le prix dans l'*aerarium*⁶⁸. Ce fut vraisemblablement de cette façon que le jeune César put acquérir les carrières de Docimée et la Venus de Cos, deux achats destinés à promouvoir son image auprès du public de la capitale. Quant aux autres propriétés, elles furent probablement obtenues par héritage de la part des ses partisans ou de ses propres affranchis durant les décennies suivantes.

En regagnant la province d'Asie après la bataille d'Actium, Octavien procéda à son redressement économique après une longue période de crise. Dans ce contexte, il décida de confier un rôle décisif à son agent Vedius Pollio, un affairiste bien connu dans les milieux asiatiques. Qu'il ait reçu ou non le titre de *praefectus*, ce chevalier de haut rang se situe à mi-chemin entre les préfets affranchis des guerres civiles et les chargés d'affaires des aristocrates de l'époque républicaine. Comme dans le cas des *negotiatores* qui géraient les affaires de Pompée ou de Brutus, Vedius Pollio avait aussi ses propres activités économiques et la *lex portorii Asiae* nous informe qu'il avait bénéficié d'une dispense des droits de douane sur ses cargaisons jusqu'à la hauteur de 10 000 deniers. Certes, être au service du Prince était un *munus* gratuit en nom de l'*amicitia*, mais comportait des avantages incontestables.

La fin des guerres civiles ne causa pas le retour à la situation républicaine. Les *ἐπίτροποι* Pompeius Macer et Ofilius n'étaient sûrement plus impliqués dans le recouvrement ou la révision des impôts directs de la province, car le règlement provincial de 27 a.C. exigeait le respect des prérogatives des proconsuls et des questeurs dans ce domaine. Comme le procureur d'époque tibérienne Lucilius Capito, Macer et Ofilius étaient responsables des esclaves (*seruitia*) et de la gestion du patrimoine foncier et financier (*pecunia*) du Prince pour l'ensemble de la province d'Asie. Le cas d'Ofilius nous montre toutefois que certaines tâches de caractère non patrimonial pouvaient être confiées au procureurs si les circonstances le suggéraient. Ce type d'intervention deviendra de plus en plus commun sous les empereurs successifs, mais malheureusement il nous est impossible de savoir s'il s'agissait déjà d'une pratique régulière à l'époque d'Auguste⁶⁹.

La nomination d'un procureur unique fut une innovation profonde par rapport à la République, où les aristocrates confiaient normalement leurs affaires à une pluralité d'agents. Cependant, l'épisode où Hérode rembourse la dette due par l'île de Chios aux procureurs d'Auguste pourrait indiquer une permanence des

⁶⁸ Sur la gestion des *manubiae* et sur les stratégies pour détourner ces fonds publics en faveur du général, cf. Shatzman 1972.

⁶⁹ À propos des tâches non patrimoniales des procureurs dans les provinces proconsulaires, cf. Burton 1993, 20-26. Quant à Ofilius, la chronologie de sa mission (autour de 19 a.C.) doit appeler à la prudence, car elle coïncide avec le voyage d'Auguste en Orient pour sa mission *ad componendum statum provinciarum transmarinarum* (22-19 a.C.). Pendant cette période, le Prince réorganisa plusieurs aspects de l'administration provinciale ; en outre, sa présence sur place dut pousser des nombreuses cités à envoyer des ambassades auprès de lui à propos de disputes internes. Cette charge de travail tout à fait exceptionnelle conseilla probablement à Auguste de déléguer certains cas à son procureur. Sur l'extension et les pouvoirs de la mission d'Auguste en Orient, cf. Arnaud 2004 et Dalla Rosa 2014b, 177-191.

pratiques aristocratiques dans cette première phase de gestion du patrimoine familial du Prince. En fait, si nous devons exclure toute sorte d'activité de recouvrement d'impôts par les procureurs, comme expliquer alors la dette accumulée par Chios ? Est-ce que la cité s'était endettée auprès des procureurs, qui auraient donc revendiqué le paiement pour leur propre profit⁷⁰ ? Ou la cité avait-elle reçu un prêt d'Auguste lui-même ? Dans ce dernier cas, nous aurions la preuve que le Prince continuait à pratiquer le prêt à intérêt comme c'était normal pour un membre de l'aristocratie romaine. Ceci est peut-être confirmé par un passage de Tacite, qui rapporte que, après le tremblement de terre de 17 p.C., Tibère fit reporter de cinq ans le paiement des arriérés que Sardes avait envers le *fiscus*. La nature et l'origine de telle dette ne peuvent pas être déterminées, mais il n'est pas exclu qu'elles soient à chercher dans un prêt négocié par les Sardiens avec le procureur provincial à la fin de l'époque augustéenne⁷¹.

Malgré leur ambiguïté, ces indices s'interprètent plus aisément dans la perspective des pratiques aristocratiques de la République que selon les critères de l'administration fiscale du Haut-Empire. Ils paraissent confirmer que, comme pour les autres sénateurs de son époque, les stratégies patrimoniales d'Auguste prévoyaient des acquisitions foncières aussi bien que des opérations financières. D'après notre documentation, le Prince ne semble pas avoir cherché de se doter d'une base patrimoniale foncière en Asie Mineure avec le but d'en tirer un revenu constant. L'originalité augustéenne demeure plutôt dans la politique d'appropriation exclusive de certaines ressources, comme le marbre de Docimée ou le blé égyptien, qui lui permirent de s'élever durablement au-dessus de ses concurrents potentiels dans l'arène politique de l'après-Actium.

Par ailleurs, Auguste utilisa son patrimoine pour promouvoir son image de bienfaiteur des cités de la province, mais la possession de quantités considérables d'argent ne valait pas beaucoup sans la possibilité de transférer des sommes et de les employer sur place avec efficacité. Dans ce sens, il n'est pas un hasard si l'activité de Vedius Pollio est attestée là où nous trouvons les signes de l'évergétisme du Prince, comme à Ilion et à Tralles. Le transfert de l'argent nécessaire pour le financement des constructions n'aurait pas été possible sans un intermédiaire suffisamment puissant avec des affaires en Italie et dans la province. En l'absence d'une substance patrimoniale suffisamment développée, le Prince profita du réseau économique dont Vedius Pollio disposait en Asie pour réunir la somme requise ; il dut ensuite payer un montant équivalent aux agents de Pollio à Rome⁷².

En conclusion, l'établissement de la figure stable du procureur provincial à côté et au-dessus des nombreux agents chargés de la gestion des diverses affaires fut une innovation originale et importante, qui ni Pompée, ni César n'avaient imaginé⁷³. Dans un monde où l'argent voyage très lentement, la possibilité d'avoir sur place un représentant doté d'une forte disponibilité financière donnait à Auguste une capacité d'action et de réaction beaucoup plus élevée non seulement que celle des autres sénateurs, qui s'appuyaient sur un réseau d'intermédiaires, mais aussi que celle de l'État, entravé par la rotation annuelle des gouverneurs.

⁷⁰ Pour cette interprétation cf. Jones 1940, 325 n. 68 et Magie 1950, 1337 n. 50.

⁷¹ Tac., *Ann.*, 2.47 : *quantum aerario aut fisco pendebant in quinquennium remisit*. La dette envers l'*aerarium* concerne évidemment les impôts à payer au peuple romain. Une autre cité d'Asie endettée avec le fisc est mentionnée dans Philostr., *VS*, 2.29. Malgré ces exemples, Millar 1963, 32 croit peu probable qu'une cité pût s'endetter avec le fisc.

⁷² Sur les solutions adoptées par les particuliers pour transférer de l'argent de l'Italie en province, cf. Andreau 2001, 48-49 ; sur le rôle du crédit dans l'économie romaine cf. Harris 2006.

⁷³ Le débat sur la mise en place du système procuratorien a fait couler beaucoup d'encre et ne peut pas être résumé ici. Pour un état de la question, cf. Eich 2005, 98-105, et Schmall 2011, 90-102.